



N°AC-ODP-CH2024\_0059

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

PERMIS DE STATIONNEMENT

**1 rue Martin Lutherking (devant le cabinet dentaire)**

Stationnement d'une camionnette pour déchargement de matériel

Le Maire de la Ville La Chapelle sur Erdre,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

VU le code pénal, et notamment les articles L131-12, L131-13 et L433-11,

VU le Code de la Route, et notamment l'article R417-10,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 Novembre 1992, livre I, huitième partie : "Signalisation temporaire",

Vu la pétition en date du 15 novembre 2024 par laquelle l'entreprise - SERVIDENT – 3 avenue Jules Verne – 44230 – Saint Sébastien sur Loire – sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public pour :

- stationnement a cheval sur le trottoir et la chaussée au droit du n°1 rue Martin Lutherking à La Chapelle-sur-Erdre
- surface :20 m<sup>2</sup>

CONSIDÉRANT que pour permettre d'effectuer cette intervention et afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels du chantier, il convient de réglementer la circulation et le stationnement dans cet espace public,

**ARRÊTÉ**

Article 1 : Le vendredi 20 décembre 2024 de 9h à 12h30, l'entreprise **SERVIDENT** est autorisée à occuper le domaine public.

Pendant l'occupation du domaine public, les conditions permanentes de circulation et de stationnement sont temporairement modifiées dans cette voie.

- Interdiction de stationner au droit du cabinet dentaire, sauf pour la camionnette de déchargement
- L'état de propreté de la voirie sera maintenu en permanence.

Article 2 : L'entreprise demeurera responsable de tous dommages qui seraient causés aux tiers du fait de la présence de ses installations et de son activité sur le domaine public.

- Article 3: L'ensemble des installations devra faire l'objet de toutes protections et vérifications utiles à la sécurité des usagers et des biens des tiers et à la préservation du domaine public.
- Article 4: Cette autorisation est précaire et révoquée à tout moment sur simple décision du service gestionnaire.  
En cas de modification, concernant cet arrêté, prévenir en urgence le service gestionnaire.
- Article 5: L'administration compétente pourra faire procéder à l'enlèvement des équipements, aux réparations, aux opérations de nettoyage et à toute autre mesure utile aux frais de l'occupant ou du maître d'ouvrage en cas de défaillance de ces derniers.
- Article 6: La signalisation temporaire liée aux restrictions de stationnement devra être mise en place au moins 24 heures avant le début du déchargement par la société exécutant les travaux. Elle devra également mettre en œuvre et entretenir la signalisation interdisant le stationnement de jour comme de nuit, conformément à la réglementation en vigueur et s'il y a lieu aux indications des services de police.
- Article 7: L'accès aux propriétés riveraines ainsi que la collecte des déchets et services sera maintenu en permanence.
- Article 8: Le présent arrêté devra être affiché sur le véhicule et à la vue de tous.
- Article 9: Tout manquement aux présentes règles engage la responsabilité de l'entreprise en cas d'accident. Les infractions aux présentes règles seront poursuivies conformément aux dispositions législatives et réglementaires.
- Article 10: Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- Article 11: **Redevance** : l'occupation donnera lieu à la perception par la Ville d'une redevance Conformément au tarif fixé en Conseil Municipal.

Fait à La Chapelle-sur-Erdre, le 22 novembre 2024

Le Maire,

Laurent GODET



Rendu exécutoire  
Par publication

16 DEC. 2024